



Règlement du Sénat

23 juillet 1991 - 14 janvier 1992

25^e VERSION



Règlement du Sénat

(en vigueur du 23 juillet 1991 au 14 janvier 1992)

CHAPITRE PREMIER

Bureau d'âge – Bureau définitif

Article 1^{er}

1. – A l'ouverture de la première séance qui suit chaque renouvellement du Sénat, le plus âgé des membres présents occupe le fauteuil jusqu'à la proclamation de l'élection du Président.

2. – Les six plus jeunes sénateurs présents remplissent les fonctions de secrétaires jusqu'à l'élection du Bureau définitif.

3. – Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du Président d'âge.

Article 2

1. – Immédiatement après l'installation du Président d'âge, il est procédé, en séance publique, à l'élection du Président.

2. – Les autres membres du Bureau définitif sont nommés à la séance suivante.

3. – Le Bureau définitif a tous pouvoirs pour présider aux délibérations du Sénat et pour organiser et diriger tous ses services dans les conditions déterminées par le présent Règlement.

Article 3

1. – Le Bureau définitif du Sénat se compose de :

– un Président,

– quatre vice-présidents,

– trois questeurs,

respectivement élus pour trois ans,

– huit secrétaires,

nommés pour trois ans.

2. – Les vice-présidents suppléent et représentent le Président en cas d'absence.

3. – Lorsque le Président du Sénat est appelé à exercer les fonctions de Président de la République, par application de l'article 7 de la Constitution, le Bureau désigne un des vice-présidents pour le remplacer provisoirement.

4. – L'élection du Président a lieu au scrutin secret à la tribune.

5. – Des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin dont le Président d'âge proclame le résultat.

6. – Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé.

7. – L'élection des vice-présidents et celle des questeurs ont lieu, au scrutin secret, par scrutins séparés et par bulletins plurinominaux.

8. – Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au second tour, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages le Président proclame élu le ou les plus âgés.

9. – Après l'élection des vice-présidents et des questeurs, les présidents des groupes se réunissent pour établir la liste des candidats aux fonctions de secrétaire selon la représentation proportionnelle des groupes et compte tenu de la représentation acquise aux groupes aux autres postes du Bureau. Cette liste est remise au Président qui la fait afficher.

10. – Pendant un délai d'une heure, il peut être fait opposition à cette liste pour inapplication de la représentation proportionnelle. L'opposition, pour être recevable, doit être rédigée par écrit, signée par trente sénateurs au moins ou le président d'un groupe, et remise au Président.

11. – A l'expiration du délai d'opposition, s'il n'en a pas été formulé, la liste des candidats est ratifiée par le Sénat et le Président procède à la proclamation des secrétaires.

12. – Si, à l'inverse, le Président a été saisi d'une opposition, il la porte à la connaissance du Sénat qui statue sur sa prise en considération, après un débat où peuvent seuls être entendus un orateur « pour » et un orateur « contre », disposant chacun d'un temps de parole ne pouvant excéder un quart d'heure.

13. – Le rejet de la prise en considération équivaut à la ratification de la liste présentée, dont les candidats sont sur-le-champ proclamés secrétaires par le Président.

La prise en considération entraîne l’annulation de la liste litigieuse. Dans ce cas, les présidents des groupes se réunissent immédiatement pour établir une nouvelle liste sur laquelle il est statué dans les mêmes conditions que pour la première.

Article 4

Après l’élection du Bureau définitif, le Président du Sénat fait connaître au Président de la République et à l’Assemblée nationale que le Sénat est constitué.

CHAPITRE II

Groupes

Article 5

1. – Les sénateurs peuvent s’organiser en groupes par affinités politiques. Nul ne peut faire partie de plusieurs groupes ni être contraint de faire partie d’un groupe.

2. – Les groupes sont constitués par la remise à la Présidence du Sénat de la liste des sénateurs qui ont déclaré y adhérer. Au moment de leur création, de même qu’après chaque renouvellement du Sénat, les groupes doivent rendre publique une déclaration politique formulant les objectifs et les moyens de la politique qu’ils préconisent. Les listes des membres des groupes sont publiées au *Journal officiel* au moment de leur création de même qu’après chaque renouvellement du Sénat.

3. – Les groupes constituent librement leurs bureaux.

4. – Chaque groupe compte au moins quinze membres. Il peut assurer son service intérieur par un secrétariat administratif dont il règle lui-même le statut, le recrutement et le mode de rétribution.

5. – Les conditions d’installation matérielle des secrétariats des groupes et les droits d’accès et de circulation de leur personnel dans le Palais sont fixés par le Bureau du Sénat sur proposition des questeurs.

6. – Est interdite la constitution, au sein du Sénat, de groupes tendant à défendre des intérêts particuliers, locaux ou professionnels.

Article 6

1. – Les formations dont l'effectif est inférieur à quinze membres peuvent soit s'apparenter, soit se rattacher administrativement à un groupe de leur choix, avec l'agrément du bureau de ce groupe.

2. – La même faculté est ouverte sous la même condition aux sénateurs qui ne figurent sur la liste d'aucun groupe ou d'aucune formation.

3. – L'indication des formations ou des sénateurs qui ont déclaré, en vertu du présent article, s'apparenter ou se rattacher administrativement à un groupe, figure à la suite de la liste des membres dudit groupe.

4. – Les sénateurs qui ne sont ni inscrits, ni apparentés, ni rattachés administrativement à un groupe déterminé forment une réunion administrative représentée par un délégué élu par elle. Ce délégué possède les mêmes droits qu'un président de groupe en ce qui concerne la nomination des commissions et des secrétaires du Sénat.

5. – Lorsqu'il y a lieu de procéder aux nominations prévues aux articles 3, alinéa 9, 8 et 105 selon la règle de la représentation proportionnelle des groupes, l'effectif de ceux-ci doit comprendre, outre leurs membres, ceux des formations qui leur sont rattachées ou apparentées, ainsi que les sénateurs individuellement rattachés ou apparentés.

CHAPITRE III

Nomination des commissions – Travaux des commissions

I. – NOMINATION DES COMMISSIONS

a) Commissions permanentes

Article 7

Au début de la première session ordinaire suivant chaque renouvellement triennal, le Sénat nomme, en séance publique, les six commissions permanentes suivantes :

1° la commission des affaires culturelles, qui comprend 52 membres ;

2° la commission des affaires économiques et du Plan, qui comprend 78 membres ;

3° la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, qui comprend 51 membres et comprendra 52 membres à partir d'octobre 1986 ;

4° la commission des affaires sociales, qui comprend 51 membres et comprendra 52 membres à partir d'octobre 1986 ;

5° la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, qui comprend 42 membres et comprendra 43 membres à partir d'octobre 1989 ;

6° la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, qui comprend 43 membres et comprendra 44 membres à partir d'octobre 1989.

Article 8

1. – Le Sénat, après l'élection de son Président, fixe la date de la séance au cours de laquelle seront nommées les commissions permanentes.

2. – Avant cette séance, les bureaux des groupes et le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, après s'être concertés, remettent au Président du Sénat la liste des candidats qu'ils ont établie conformément à la règle de la proportionnalité.

3. – Cette liste est affichée dans le plus bref délai. Au cours de la séance, le Président fait connaître qu'il a été procédé à son affichage.

4. – Pendant un délai d'une heure après cet avis, il peut être fait opposition à la liste des candidats ainsi présentés.

5. – Si cette opposition est fondée sur le non-respect des règles de la représentation proportionnelle, elle doit être rédigée par écrit et signée par un président de groupe ou par trente sénateurs au moins.

6. – Dans ce cas, si l'opposition est prise en considération par le Sénat, il y a lieu d'établir une nouvelle liste des candidats comme il est dit à l'alinéa 2 du présent article.

7. – Si l'opposition n'est pas fondée sur le non-respect des règles de la représentation proportionnelle, elle doit être rédigée par écrit et signée par trois présidents de groupe ou par soixante sénateurs.

8. – Dans ce cas, si l'opposition est prise en considération par le Sénat, celui-ci procède à un ou plusieurs votes par scrutin pluri nominal, en assemblée plénière.

9. – S'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration du délai indiqué à l'alinéa 4 ci-dessus, la liste des candidats est ratifiée par le Sénat.

10. – En cas de vacance dans une commission permanente, et sous réserve des dispositions de l’alinéa 3 de l’article 15, le groupe intéressé ou, le cas échéant, le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d’aucun groupe, remet au Président du Sénat le nom du sénateur appelé à occuper le siège vacant ; il est procédé à sa désignation dans les conditions prévues ci-dessus.

11. – La liste des membres des commissions est publiée au *Journal officiel*.

12. – Un sénateur ne peut faire partie que d’une seule commission permanente. Le Président du Sénat ne fait partie d’aucune commission permanente.

Article 9

1. – Lorsque le texte constitutif d’un organisme extra-parlementaire prévoit que les représentants d’une ou plusieurs commissions permanentes siégeront dans son sein, la ou les commissions intéressées désignent ces représentants et les font connaître au ministre intéressé par l’intermédiaire du Président du Sénat.

2. – Lorsque le gouvernement demande au Sénat de désigner un ou plusieurs membres pour le représenter dans un organisme extra-parlementaire, le Président du Sénat invite la ou les commissions permanentes de la compétence desquelles relève cet organisme à proposer le ou les noms des candidats. S’il y a doute sur la commission compétente, le Sénat statue au scrutin public ordinaire.

3. – Chaque commission peut choisir le ou les candidats, soit parmi ses propres membres, soit parmi les autres membres du Sénat. Le président de la commission transmet le ou les noms des candidats au Président du Sénat.

4. – Le Président ordonne l’affichage du ou des noms des candidats. Il donne avis de cet affichage au cours de la séance à l’ordre du jour de laquelle figure la désignation.

5. – A l’expiration du délai d’une heure, la désignation du ou des candidats est ratifiée, à moins qu’il n’y ait opposition.

6. – Pendant le délai d’une heure après l’avis, il peut être fait opposition aux propositions de la commission ; cette opposition doit être rédigée par écrit et signée par trente sénateurs au moins ou un président de groupe.

7. – Si une opposition est formulée, le Président consulte le Sénat sur sa prise en considération. Le Sénat statue après un débat au cours duquel peuvent seuls être entendus l’un des signataires de l’opposition et un orateur d’opinion contraire.

8. – Si le Sénat ne prend pas l'opposition en considération, la liste des candidats est ratifiée.

9. – Si le Sénat prend l'opposition en considération, il est procédé à la désignation des candidats par un vote au scrutin plurinominal en assemblée plénière. Les candidatures doivent alors faire l'objet d'une déclaration à la Présidence une heure au moins avant le scrutin.

10. – La procédure ci-dessus indiquée ne s'applique pas lorsque le texte constitutif de l'organisme extra-parlementaire prévoit une procédure particulière de nomination.

b) *Commissions spéciales*

Article 10

1. – Pour la nomination des membres des commissions spéciales dont la création est décidée dans les conditions fixées à l'article 16 ci-après, une liste de candidats est établie par les présidents des groupes et le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, conformément à la règle de la proportionnalité, après consultation préalable des présidents des commissions permanentes.

2. – Il est ensuite procédé selon les modalités prévues à l'article 8, alinéas 3 à 11.

3. – Une commission spéciale comprend trente-sept membres.

c) *Commissions d'enquête ou de contrôle*

Article 11

1. – La création d'une commission d'enquête ou de contrôle par le Sénat résulte du vote d'une proposition de résolution, déposée, renvoyée à la commission permanente compétente, examinée et discutée dans les conditions fixées par le présent Règlement. Cette proposition doit déterminer avec précision, soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services publics ou les entreprises nationales dont la commission de contrôle doit examiner la gestion. Lorsqu'elle n'est pas saisie au fond d'une proposition tendant à la création d'une commission d'enquête, la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale est appelée à émettre un avis sur la conformité de cette proposition avec les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. La proposition de résolution

fixe le nombre des membres de la commission d'enquête ou de contrôle, qui ne peut comporter plus de vingt et un membres.

2. – Lorsque le Sénat décide de nommer une commission d'enquête ou de contrôle, les membres en sont nommés par un vote au scrutin pluri nominal en assemblée plénière.

3. – Deux heures avant la séance au cours de laquelle a lieu ce vote, les bureaux des groupes et le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, après s'être concertés, remettent au Président du Sénat la liste des candidats qu'ils ont établie conformément à la règle de la proportionnalité.

4. – Les autres candidatures doivent faire l'objet d'une déclaration à la Présidence, une heure au moins avant la même séance.

d) *Commissions mixtes paritaires*

Article 12

1. – En accord entre le Sénat et l'Assemblée nationale, le nombre des représentants de chaque assemblée dans les commissions mixtes paritaires prévues par le deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution est fixé à sept.

2. – Les représentants du Sénat dans ces commissions sont nommés dans les conditions fixées ci-après.

3. – Une liste de candidats est établie par la commission compétente. Le président de la commission transmet cette liste au Président du Sénat, qui la fait afficher et donne avis de cet affichage en séance publique.

4. – Il est ensuite procédé selon les modalités prévues à l'article 9, alinéas 5 à 9.

5. – Dans les mêmes conditions, sont désignés sept suppléants. Ceux-ci ne sont appelés à voter que dans la mesure nécessaire au maintien de la parité entre les deux assemblées. L'ordre d'appel est l'ordre dans lequel ils ont été proclamés.

II. – TRAVAUX DES COMMISSIONS

Article 13

1. – Dès leur nomination, après chaque renouvellement triennal, les commissions convoquées par le Président du Sénat nomment leurs bureaux, au sein desquels tous les groupes politiques doivent être représentés.

2. – Les commissions permanentes élisent un président, quatre vice-présidents et quatre secrétaires.

2 *bis*. – L'élection du président a lieu au scrutin secret sous la présidence du président d'âge qui proclame les résultats du scrutin dont le dépouillement est effectué par les deux plus jeunes commissaires présents. Les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 3 sont applicables.

2 *ter*. – L'élection des vice-présidents a lieu sous la présidence du président dans les mêmes conditions, au scrutin secret par bulletins pluri-nominaux.

3. – Il est procédé, en priorité, à la nomination de secrétaires appartenant aux groupes qui ne sont pas représentés aux autres postes du bureau.

4. – Le nombre de secrétaires est éventuellement augmenté pour satisfaire à l'obligation fixée par l'alinéa 1.

5. – Chaque commission spéciale fixe elle-même la composition de son bureau.

6. – Seule la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation nomme un rapporteur général qui fait, de droit, partie du bureau de la commission.

Article 14

Le Sénat consacre, en principe, la journée du mercredi aux travaux des commissions.

Article 15

1. – La présence aux réunions de commissions est obligatoire.

2. – Un commissaire, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article premier de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote, peut déléguer son droit de vote à un autre membre de la commission. La délégation est notifiée au président de la commission. Un même commissaire ne peut exercer plus d'une délégation.

3. – En cas de trois absences consécutives non justifiées d'un commissaire dans une commission permanente, le bureau de la commission en informe le Président du Sénat, qui constate la démission de ce commissaire, lequel ne peut être remplacé en cours d'année et dont l'indemnité de fonction est réduite de moitié jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire d'octobre.

Article 16

1. – Les commissions permanentes sont saisies par les soins du Président du Sénat de tous les projets ou propositions entrant dans leur compétence, ainsi que des pièces et documents qui s’y rapportent, sauf dans les cas où le gouvernement demande le renvoi à une commission spécialement désignée pour leur examen.

2. – Le renvoi à une commission spéciale peut également être décidé par le Sénat, sur proposition de son Président.

2 *bis*. – La constitution d’une commission spéciale peut également être décidée par le Sénat sur la demande, soit du président d’une commission permanente, soit du président d’un groupe. Cette demande doit être présentée dans le délai de deux jours francs suivant la distribution du projet ou de la proposition ou d’un jour franc en cas de déclaration d’urgence formulée par le gouvernement avant la distribution. La demande est aussitôt affichée et notifiée au gouvernement et aux présidents des groupes et des commissions permanentes.

Elle est considérée comme adoptée si, avant la deuxième séance qui suit cet affichage, le Président du Sénat n’a été saisi d’aucune opposition par le gouvernement ou le président d’un groupe.

2 *ter*. – Si une opposition à la demande de constitution d’une commission spéciale a été formulée dans les conditions prévues à l’alinéa 2 *bis* du présent article, un débat sur la demande est inscrit d’office à la suite de l’ordre du jour du premier jour de séance suivant l’annonce faite au Sénat de l’opposition. Au cours de ce débat, peuvent seuls prendre la parole le gouvernement et, pour une durée n’excédant pas cinq minutes, l’auteur de l’opposition, l’auteur ou le premier signataire de la demande et les présidents des commissions permanentes.

3. – Dans le cas où une commission permanente se déclare incompétente ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs commissions permanentes, il est procédé à la nomination d’une commission spéciale.

4. – Les commissions permanentes renouvelées restent saisies de plein droit, après leur renouvellement, des affaires qui leur avaient été renvoyées. Les commissions spéciales disparaissent lors de la promulgation des textes pour l’examen desquels elles ont été constituées.

5. – Chaque commission dresse procès-verbal de ses délibérations ; ce procès-verbal a un caractère confidentiel. Les sénateurs peuvent prendre communication, sans déplacement, des procès-verbaux des commissions.

6. – Ces procès-verbaux et documents qui s’y rapportent sont déposés aux archives du Sénat, après chaque renouvellement partiel de celui-ci.

7. – Par décision de son président, les travaux d’une commission peuvent faire l’objet d’une communication à la presse.

8. – Une commission peut décider la publicité, par les moyens de son choix, de tout ou partie de ses travaux.

11. – La commission peut décider de siéger en comité secret à la demande du Premier ministre, de son président ou d’un dixième de ses membres. Elle décide ensuite de la publication du compte rendu de ses débats au *Journal officiel*.

Article 17

1. – Toute commission permanente qui s’estime compétente pour donner un avis sur un projet, une proposition, un article de loi ou un crédit budgétaire, renvoyé à une autre commission permanente, informe le Président du Sénat qu’elle désire donner son avis ; cette demande est soumise à la décision du Sénat.

2. – Si une disposition d’un projet ou d’une proposition a un caractère rétroactif ou interprétatif, la commission intéressée, sauf s’il s’agit d’une commission spéciale, peut en saisir pour avis la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d’administration générale.

3. – Lorsqu’un projet ou une proposition a été l’objet d’un renvoi pour avis, la commission saisie désigne un rapporteur, lequel a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie au fond. Réciproquement, le rapporteur de la commission saisie au fond a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie pour avis.

4. – Les avis sont imprimés et distribués. Toutefois, en cas de nécessité, la commission ayant demandé à donner son avis peut toujours le donner verbalement le jour fixé pour la discussion en séance publique.

Article 18

1. – Les ministres ont accès dans les commissions. Ils doivent être entendus quand ils le demandent. Ils se retirent au moment du vote.

2. – Au cas où, en application de l'article 69 de la Constitution, le Conseil économique et social désigne un de ses membres pour exposer devant le Sénat l'avis du Conseil sur un projet ou une proposition de loi, celui-ci est entendu dans les mêmes conditions.

3. – Les auteurs des propositions de loi, de résolution ou d'amendements, non membres de la commission, sont entendus sur décision de celle-ci ; ils se retirent au moment du vote.

4. – Chacune des commissions permanentes peut désigner un ou plusieurs de ses membres qui participent de droit, avec voix consultative, aux travaux de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, pendant l'examen des articles de lois ou des crédits qui ressortissent à sa compétence. Ces membres reçoivent les mêmes convocations et documents que les membres titulaires de la commission des finances.

5. – Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation participent de droit, avec voix consultative, aux travaux des commissions permanentes dont la compétence correspond au budget particulier dont ils ont le rapport.

Article 19

1. – Les commissions désignent un rapporteur pour l'examen de chaque projet ou proposition.

2. – Au cours des intersessions ou durant les intervalles des séances, les rapports adoptés par les commissions peuvent, en cas d'urgence, être immédiatement imprimés et distribués.

Article 20

1. – Les commissions sont convoquées à la diligence de leur président, en principe quarante-huit heures avant leur réunion. La lettre de convocation doit préciser l'ordre du jour. Elle est communiquée au secrétariat de chaque groupe.

1 *bis*. – La commission saisie au fond se réunit pour examiner les amendements avant l'ouverture de la séance publique au cours de laquelle le Sénat doit en débattre et, s'il y a lieu, avant le passage à la discussion des articles. Dans ce dernier cas, la séance est suspendue pour permettre à la commission de se réunir.

2. – Dans toute commission, la présence de la majorité absolue des membres en exercice, compte tenu des dispositions de l'article 15, est nécessaire pour la validité des votes si le tiers des membres présents le demande.

3. – Le vote nominal est de droit en toute matière lorsqu'il est demandé par cinq membres. Le résultat des votes et le nom des votants sont publiés au Bulletin des commissions.

4. – Lorsqu'un vote n'a pu avoir lieu faute de quorum, le scrutin a lieu valablement, quel que soit le nombre des présents, dans la séance suivante qui ne peut être tenue moins d'une heure après.

5. – Le président d'une commission n'a pas voix prépondérante ; en cas de partage égal des voix, la disposition mise aux voix n'est pas adoptée.

6. – Le lendemain de chaque séance de commission, les noms des membres présents, excusés ou absents par congé, sont insérés au *Journal officiel*. Le report d'un vote faute de quorum est également mentionné.

Article 21

1. – Le Sénat peut, sur leur demande, octroyer aux commissions permanentes ou spéciales l'autorisation de désigner des missions d'information sur les questions relevant de leur compétence. Ces missions ne peuvent avoir lieu hors de la France métropolitaine pendant les sessions du Parlement, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Bureau.

2. – La demande de mission d'information doit indiquer avec précision l'objet, la durée et le nom des membres de la mission projetée. Elle est adressée au Président qui en donne connaissance au Sénat lors de la plus prochaine séance publique.

3. – Le débat sur la demande est inscrit à l'ordre du jour si le Bureau a émis un avis favorable sur les frais entraînés par la mission d'information.

4. – Sauf décision contraire du Bureau, les rapports d'information font obligatoirement l'objet d'une publication, dans le délai fixé par le Bureau sur proposition de la commission. Ce délai peut être prorogé par le Bureau à la demande de la commission.

Article 22

1. – Indépendamment des autres dispositions les concernant, les commissions permanentes assurent l'information du Sénat pour lui permettre

d'exercer, conformément à la Constitution, son contrôle sur la politique du gouvernement.

2. – La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation assure, à titre permanent, le contrôle de l'exécution du budget.

Article 22 bis

Les diverses commissions désignent, chacune au gré de sa compétence, les sénateurs qui suivent et apprécient la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte, conformément aux dispositions de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959.

Article 23

Il est publié chaque semaine un Bulletin des commissions dans lequel sont insérées les indications prévues à l'article 20, ainsi que tous autres renseignements relatifs aux travaux des commissions dont le détail est fixé par leur bureau.

CHAPITRE IV

Dépôt des projets et propositions

Article 24

1. – Le Président annonce en séance publique le dépôt des projets de loi présentés par le gouvernement, soit directement, soit après leur adoption par l'Assemblée nationale, celui des propositions de loi adoptées par l'Assemblée nationale et transmises par le Président de cette dernière ainsi que le dépôt des propositions de loi ou de résolution présentées par les sénateurs. Ces projets et propositions sont renvoyés à la commission compétente ou à une commission spécialement désignée à l'effet de les examiner dans les conditions fixées à l'article 16 ou au chapitre VII *bis* du présent Règlement. Les projets de loi et les propositions de loi ou de résolution sont imprimés et distribués.

2. – Les propositions de loi ont trait aux matières déterminées par la Constitution et les lois organiques. Si elles sont présentées par les sénateurs, elles ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit la diminution d'une ressource publique non compensée par une autre ressource, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

3. – Les propositions de résolution ont trait aux décisions relevant de la compétence exclusive du Sénat. Elles sont irrecevables dans tous les autres cas, hormis ceux prévus par les textes constitutionnels et organiques.

4. – Le Bureau du Sénat ou certains de ses membres désignés par lui à cet effet sont juges de la recevabilité des propositions de loi ou de résolution.

Article 25

Les projets de loi déposés par le gouvernement peuvent être retirés par celui-ci à tous les stades de la procédure antérieurs à leur adoption définitive.

Article 26

L'auteur ou le premier signataire d'une proposition de loi ou de résolution peut toujours la retirer, même quand la discussion est ouverte. Si un autre sénateur la reprend, la discussion continue.

Article 27

1. – Lorsque le Président de la République a demandé une nouvelle délibération, le Président du Sénat en informe le Sénat en annonçant la transmission de la loi qui a fait l'objet d'une nouvelle délibération de l'Assemblée nationale ou qui est transmise au Sénat en premier lieu pour une nouvelle délibération.

2. – Le texte de cette loi est renvoyé à l'examen de la commission qui l'avait examinée antérieurement.

3. – La demande de nouvelle délibération est imprimée avec le texte de la loi à laquelle elle s'applique.

Article 28

1. – Les propositions de loi et les propositions de résolution qui ont été déposées par les sénateurs et qui ont été repoussées par le Sénat ne peuvent être reproduites avant le délai de trois mois.

2. – Celles sur lesquelles le Sénat n'a pas statué deviennent caduques de plein droit à la clôture de la deuxième session ordinaire qui suit celle au cours de laquelle elles ont été déposées.

3. – Elles peuvent toutefois être reprises, en l'état, dans le délai d'un mois.

CHAPITRE V

Inscription à l'ordre du jour du Sénat – Discussion immédiate

Article 29

1. – Les vice-présidents du Sénat, les présidents des commissions permanentes, les présidents des commissions spéciales intéressées, le rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation et les présidents des groupes composent la Conférence des présidents. Celle-ci est convoquée chaque semaine, s'il y a lieu, par le Président, en vue d'examiner l'ordre des travaux du Sénat et de faire toutes propositions concernant le règlement de l'ordre du jour, en complément des discussions fixées par priorité par le gouvernement. Lorsque la Conférence des présidents examine la date de discussion des questions orales avec débat portant sur des sujets européens, le président de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes participe à ses travaux.

2. – Le gouvernement est avisé par le Président du jour et de l'heure de la Conférence des présidents. Il ne peut y être représenté que par un de ses membres.

3. – La Conférence des présidents est informée des affaires dont le gouvernement a décidé l'inscription prioritaire à l'ordre du jour. Dans le cadre des séances qu'elle décide de proposer au Sénat, la Conférence des présidents établit les propositions complémentaires à soumettre au Sénat, en ce qui concerne la discussion des projets et propositions et les questions orales. Elle peut également déterminer pour certains textes, les conditions d'exercice des scrutins.

4. – Au cours de la séance suivant la réunion de la Conférence des présidents, le Président informe le Sénat des affaires dont le gouvernement a décidé l'inscription prioritaire à l'ordre du jour et lui soumet les propositions complémentaires établies par la Conférence des présidents. Il indique également les décisions prises par la Conférence des présidents lorsqu'elle a accepté une demande de vote après débat restreint.

5. – L'ordre du jour réglé par le Sénat ne peut être ultérieurement modifié que par décision du gouvernement, en ce qui concerne l'inscription prioritaire décidée en application de l'article 48 de la Constitution. Il ne peut être modifié, pour les autres affaires, que par un vote émis sur l'initiative d'une commission ou de trente sénateurs dont la présence doit être constatée par appel nominal.

6. – Toute modification de l'ordre du jour ou des décisions concernant l'organisation d'un vote après débat restreint est immédiatement portée par écrit

à la connaissance de chaque sénateur et du gouvernement. Les présidents des commissions et les secrétariats des groupes en sont également informés.

Article 29 bis

1. – L'organisation de la discussion générale des textes soumis au Sénat peut être décidée par la Conférence des présidents qui fixe, dans le cadre des séances prévues à l'ordre du jour, la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

2. – Ce temps est réparti par le Président du Sénat de manière à garantir à chaque groupe, en fonction de la durée du débat, un temps minimum identique. Le temps demeurant disponible est ensuite réparti entre les groupes et les sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe en proportion de leur importance numérique.

3. – Les inscriptions de parole sont faites, au plus tard la veille du jour de l'ouverture du débat, par les présidents des groupes ou le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, qui indiquent au Président du Sénat l'ordre dans lequel ils souhaitent que les orateurs qu'ils inscrivent soient appelés ainsi que la durée de leur intervention.

4. – La parole est donnée à tous les orateurs inscrits en appelant successivement un orateur de chaque groupe ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe dans un ordre fixé de la façon suivante.

5. – Au début de chaque session ordinaire, les présidents des groupes et le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe déterminent, par voie de tirage au sort, l'ordre dans lequel seront classés leurs orateurs au sein de chaque série, pour la première discussion générale faisant l'objet d'une organisation. Lors de chaque discussion générale organisée ultérieurement, cet ordre est décalé d'un rang, de telle sorte que chaque groupe soit classé au rang immédiatement supérieur, le groupe placé antérieurement en tête prenant la dernière place.

Article 30

1. – La discussion immédiate d'un projet ou d'une proposition peut être demandée à tout moment par la commission compétente ou, s'il s'agit d'un texte d'initiative sénatoriale, par son auteur.

2. – La demande est communiquée au Sénat et affichée. Le gouvernement en est informé. Il ne peut être statué sur cette demande qu'après expiration d'un délai d'une heure. Toutefois, à partir de la deuxième lecture, sont dispensées de

ce délai les affaires faisant l'objet d'une demande de discussion immédiate présentée par la commission.

3. – Une commission peut demander la discussion immédiate, sans délai d'une heure, d'une affaire de sa compétence, sous la double condition que la demande ait été formulée vingt-quatre heures au moins avant que le Sénat ne soit appelé à statuer sur cette demande et que celle-ci ait pu être publiée au *Journal officiel* à la suite de l'ordre du jour primitivement établi.

4. – Lorsque la discussion immédiate est demandée par l'auteur d'une proposition sans accord préalable avec la commission compétente, cette demande n'est communiquée au Sénat que si elle est signée par trente membres, dont la présence doit être constatée par appel nominal.

5. – Il ne peut être statué sur la demande de discussion immédiate qu'après la fin de l'examen en séance publique des projets ou propositions inscrits par priorité à l'ordre du jour.

6. – Le débat engagé sur une demande de discussion immédiate concernant un projet ou une proposition de loi ou une proposition de résolution ne peut jamais porter sur le fond ; l'auteur de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission et le gouvernement sont seuls entendus ; aucune explication de vote n'est admise.

7. – Lorsque la discussion immédiate est décidée, il peut être délibéré sur un rapport verbal. La délibération comporte une discussion générale, un examen des articles et un vote sur l'ensemble, conformément aux dispositions de l'article 42.

8. – Les dispositions concernant la coordination sont applicables à la discussion immédiate.

Article 31

1. – Sauf dans le cas de nouvelle délibération, dans le cas de discussion immédiate et lorsque la discussion a été inscrite à l'ordre du jour par priorité sur décision du gouvernement, l'inscription à l'ordre du jour d'un projet ou d'une proposition ne peut être faite que pour une date postérieure à la distribution ou à la publication du rapport.

2. – Toutefois, lorsque le Sénat est saisi d'une loi de finances dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 47 de la Constitution, l'inscription de sa discussion à l'ordre du jour est de droit lorsqu'elle est demandée par un sénateur à compter du dixième jour du dépôt du projet sur le Bureau du Sénat.

CHAPITRE VI

Tenue des séances

Article 32

1. – Les séances du Sénat sont publiques.
2. – Le Sénat se réunit en séance publique en principe les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine.
3. (*Abrogé*)
4. – En outre, le Sénat peut décider de tenir d'autres séances à la demande de son Président, du gouvernement, de la commission intéressée, de la Conférence des présidents ou de trente membres dont la présence doit être constatée par appel nominal.
5. – Le Sénat peut décider de se réunir en comité secret par un vote exprès et sans débat émis à la demande du Premier ministre ou d'un dixième de ses membres en exercice, dont la présence est constatée par un appel nominal.
6. – Lorsque le motif qui a donné lieu au comité secret a cessé, le Président consulte le Sénat sur la reprise de la séance publique.
7. – Le Sénat décide ultérieurement si le compte rendu intégral des débats en comité secret doit être publié.

Article 33

1. – Le Sénat est toujours en nombre pour délibérer et pour régler son ordre du jour.
2. – Le Président ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le Règlement et maintient l'ordre. Il peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.
3. – Les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à main levée ou par assis et levé et dépouillent les scrutins. La présence d'au moins deux d'entre eux au Bureau est nécessaire. A leur défaut, le Président peut faire appel à des secrétaires d'âge.
4. – Au début de chaque séance, le Président soumet à l'adoption du Sénat le procès-verbal de la séance précédente.

5. – La parole est donnée pour cinq minutes au maximum à tout sénateur qui la demande pour une observation sur le procès-verbal.

6. – Si le procès-verbal donne lieu à contestation, la séance est suspendue pour permettre au Bureau d'examiner les propositions de modification du procès-verbal. A la reprise de la séance, le Président fait connaître la décision du Bureau et il est procédé alors, pour l'adoption du procès-verbal, à un vote sans débat et par scrutin public ordinaire.

7. – Après son adoption, le procès-verbal est revêtu de la signature du Président ou du vice-président qui a présidé la séance et de celle de deux secrétaires.

8. – En cas de rejet du procès-verbal, sa discussion est inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante, à la suite de l'examen des affaires inscrites par priorité en vertu des dispositions de l'article 48 (alinéa premier) de la Constitution.

9. – Dans ce cas, le compte rendu intégral, signé du Président et contresigné par deux secrétaires, fait foi pour la validité des textes adoptés au cours de la séance.

Article 34

1. – Les sénateurs peuvent s'excuser de ne pouvoir assister à une séance déterminée. Ils peuvent solliciter un congé du Sénat ; les demandes doivent faire l'objet d'une déclaration écrite, motivée et adressée au Président.

2. – Le Bureau du Sénat donne un avis sur la demande de congé ; cet avis est soumis au Sénat.

3. – Le congé prend fin par une déclaration personnelle, écrite, du sénateur.

4. – Le congé n'ouvre pas le droit de déléguer son vote.

Article 35

1. – Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne connaissance au Sénat des communications qui le concernent ; le Sénat peut en ordonner l'impression, s'il le juge utile.

2. – Aucune motion, adresse ou proposition quelconque ne peut être soumise au vote du Sénat sans avoir fait au préalable l'objet d'un rapport d'une commission permanente ou spéciale, à l'exception des motions présentées en

conclusion d'un débat ouvert dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 39.

Article 36

1. – Aucun sénateur ne peut prendre la parole s'il ne l'a demandée au Président, puis obtenue, même s'il est autorisé exceptionnellement par un orateur à l'interrompre. En ce dernier cas, l'interruption ne peut excéder deux minutes.

2. – Aucune intervention faite par un sénateur en séance publique, même si elle est faite au nom d'une commission, ne peut excéder quarante-cinq minutes.

3. – La parole est accordée sur-le-champ à tout sénateur qui la demande pour un rappel au Règlement. Elle est accordée, mais seulement en fin de séance, au sénateur qui la demande pour un fait personnel. Dans les deux cas, elle ne peut être conservée plus de cinq minutes.

4. – Les sénateurs qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande, sauf si la Conférence des présidents a décidé d'organiser la discussion générale du débat conformément aux dispositions de l'article 29 *bis*.

5. – L'orateur parle à la tribune ou de sa place. Le Président peut l'inviter à monter à la tribune.

6. – S'il l'estime nécessaire pour l'information du Sénat, le Président peut autoriser exceptionnellement un orateur à poursuivre son intervention au-delà du temps maximum prévu par le Règlement.

7. – Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le Président la lui a retirée, le Président peut déclarer que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal.

8. – L'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le Président l'y rappelle.

9. – Si l'orateur rappelé deux fois à la question dans le même discours continue à s'en écarter, le Président doit consulter le Sénat pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur sur le même sujet pendant le reste de la séance. Le Sénat se prononce sans débat, à main levée ; en cas de doute, la parole n'est pas interdite à l'orateur.

10. – Les interpellations de collègue à collègue sont interdites.

Article 37

1. – La parole est accordée aux ministres, aux présidents et aux rapporteurs des commissions intéressées quand ils la demandent.

2. – Les commissaires du gouvernement, à la demande du gouvernement, peuvent également intervenir.

3. – Un sénateur peut toujours obtenir la parole, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, immédiatement après un membre du gouvernement ou le représentant d'une commission, lorsqu'aucun orateur n'est inscrit antérieurement dans le débat ou qu'aucune intervention n'est prévue expressément par le Règlement.

4. – Les présidents et les rapporteurs des commissions peuvent se faire assister, lors des discussions en séance publique, de fonctionnaires du Sénat choisis par eux, et dont ils ont fait connaître le nom par écrit au Président du Sénat.

Article 38

1. – Lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraire sont intervenus dans la discussion générale, sur l'ensemble d'un article ou dans les explications de vote portant sur un amendement, un article ou l'ensemble du texte en discussion, le Président ou tout membre du Sénat peut proposer la clôture de cette discussion.

2. – Lorsque la demande de clôture concerne la discussion d'un article ou les explications de vote autres que celles portant sur l'ensemble du texte, elle n'ouvre droit à aucun débat.

3. – Lorsqu'elle concerne la discussion générale ou les explications de vote sur l'ensemble du texte, elle ouvre droit à un débat auquel peuvent participer l'auteur de la demande, ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, chacun pour une durée n'excédant pas cinq minutes, le président et le rapporteur de la commission saisie au fond et le gouvernement. Le premier des orateurs demeurant inscrits dans la discussion ou, à son défaut, l'un des inscrits dans l'ordre d'inscription, s'il demande la parole contre la clôture, a la priorité ; à défaut d'orateurs inscrits, la parole contre la clôture est donnée au sénateur qui l'a demandée le premier.

4. – Le Président consulte le Sénat à main levée ; s'il y a doute sur le vote du Sénat, il est consulté par assis et levé. Si le doute persiste, la discussion continue.

5. – Dès qu'elle est prononcée, la clôture a un effet immédiat. Toutefois, lorsqu'elle concerne les explications de vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition de loi en discussion, le Président peut autoriser un orateur de chacun des groupes qui ne se sont pas encore exprimés à expliquer son vote pour une durée n'excédant pas cinq minutes.

Article 39

1. – La lecture à la tribune du Sénat, par un membre du gouvernement, du programme du gouvernement et, éventuellement, de la déclaration de politique générale sur lesquels le gouvernement engage sa responsabilité devant l'Assemblée nationale, en application de l'alinéa premier de l'article 49 de la Constitution et dont il ne demande pas au Sénat l'approbation, ne peut faire l'objet d'aucun débat et n'ouvre pas le droit de réponse prévu à l'article 37, alinéa 3, du Règlement.

2. – Lorsque le gouvernement, usant de la faculté prévue par le dernier alinéa de l'article 49 de la Constitution, demande au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale, cette déclaration fait l'objet d'un débat, à l'issue duquel, s'il n'est saisi d'aucune autre proposition, le Président consulte le Sénat sur cette approbation par scrutin public. Toutefois, ce débat ne peut avoir lieu en même temps que le débat éventuellement ouvert à l'Assemblée nationale sur cette même déclaration.

3. – Dans les autres cas où le gouvernement fait au Sénat une déclaration, celle-ci peut faire l'objet d'un débat sur décision de la Conférence des présidents. Si la déclaration ne fait pas l'objet d'un débat, elle ouvre, mais pour un seul sénateur de chaque groupe, le droit de réponse prévu à l'article 37, alinéa 3, du Règlement, l'ordre d'appel étant celui résultant du tirage au sort prévu à l'article 29 *bis*.

4. – Les débats ouverts en application du présent article peuvent être organisés par la Conférence des présidents dans les conditions prévues par l'article 29 *bis* du Règlement, un temps spécifique étant en outre fixé, s'il y a lieu, pour les présidents des commissions permanentes intéressées. Sauf dans le cas visé à l'alinéa 2 du présent article, ils sont clos après l'audition des orateurs inscrits et la réponse éventuelle du gouvernement.

Article 40

1. – Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites.

2. – Si les circonstances l'exigent, le Président peut annoncer qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance ; lorsque la séance est reprise et si les circonstances l'exigent à nouveau, le Président lève la séance.

Article 41

1. – Avant de lever la séance, le Président fait part au Sénat de la date et de l'ordre du jour de la séance suivante.

2. – Il est établi pour chaque séance publique un compte rendu analytique officiel et un compte rendu intégral, lequel est publié au *Journal officiel*.

CHAPITRE VII

Discussion des projets et des propositions

Article 42

1. – Les projets de loi présentés au nom du gouvernement et déposés sur le Bureau du Sénat, les projets et propositions de loi transmis par l'Assemblée nationale, les propositions de loi ou de résolution présentées par les sénateurs sont délibérés en séance publique dans les formes suivantes :

2. – Les projets de loi, les propositions de loi transmises par l'Assemblée nationale et acceptées par le gouvernement font l'objet d'une discussion ouverte par le gouvernement et poursuivie par la présentation du rapport de la commission compétente. Dans tous les autres cas, la discussion est ouverte par la présentation du rapport de la commission, sous réserve des dispositions de l'alinéa 4 ci-après.

3. – Lorsque le rapport a été imprimé et distribué, le rapporteur se borne à le compléter et à le commenter sans en donner lecture. Sauf décision contraire de la Conférence des présidents, la durée de son exposé ne peut excéder vingt minutes. Au moment du passage à la discussion des articles, le rapporteur doit informer le Sénat du dernier état des travaux de la commission après l'examen des amendements et sous-amendements auquel elle s'est livrée, lorsqu'il entraîne une modification substantielle du rapport initial de la commission.

4. – Lorsqu'en application de l'article 69 de la Constitution le Conseil économique et social a choisi un de ses membres pour exposer devant le Sénat l'avis du Conseil sur un projet ou une proposition de loi qui lui a été soumis, la désignation est portée à la connaissance du Président du Sénat par le Président

du Conseil économique et social. Le représentant du Conseil économique et social a accès dans l'hémicycle pendant toute la durée de la discussion en séance publique. Le Président lui donne la parole avant la présentation du rapport de la commission saisie au fond. L'avis est donné dans la forme prévue par l'article 50 du règlement du Conseil économique et social. Il doit notamment rendre compte des positions prises en séance du Conseil par les groupes, et particulièrement par les minorités, tant sur l'ensemble du texte que sur ses dispositions principales. A la demande du président de la commission saisie au fond et dans la suite du débat, la parole est accordée au représentant du Conseil économique et social pour donner le point de vue du Conseil.

5. – Après la clôture de la discussion générale, le Sénat passe à la discussion des articles.

6. – La discussion des articles des projets et propositions porte :

a) sur le texte présenté par le gouvernement en ce qui concerne les projets de loi déposés en premier lieu sur le Bureau du Sénat ou sur le texte transmis par le gouvernement lorsqu'il a été rejeté en premier lieu par l'Assemblée nationale ;

b) sur le texte transmis en ce qui concerne les projets et propositions de loi votés par l'Assemblée nationale ;

b bis) sur le texte précédemment adopté par le Sénat, en ce qui concerne les projets et propositions de loi dont l'ensemble a été ensuite rejeté par l'Assemblée nationale après transmission du Sénat ;

c) sur le texte rapporté par la commission compétente en ce qui concerne les propositions de loi ou de résolution présentées par les sénateurs. Dans ce dernier cas, lorsque la commission ne présente aucune conclusion ou si les conclusions négatives de la commission sont rejetées, le Sénat est appelé à discuter le texte initial de la proposition ;

d) sur le texte élaboré par la commission mixte paritaire à l'occasion de l'examen par le Sénat des conclusions de celle-ci.

7. – La discussion porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent. Toutefois, en application de l'article 44 de la Constitution, si le gouvernement le demande, le Sénat se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion, en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le gouvernement.

8. – La parole n'est accordée, sur l'ensemble d'un article, qu'une seule fois à chaque orateur, sauf exercice du droit de réponse aux ministres et aux

rapporteurs et sous réserve des explications de vote ; la durée de chaque intervention ou explication de vote ne peut excéder cinq minutes.

9. – Dans les questions complexes, la division du texte est de droit lorsqu'elle est demandée. Elle peut être décidée par le Président.

10. – A partir de la deuxième lecture au Sénat des projets et propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un montant identique.

11. – En conséquence, il ne sera reçu, au cours de la deuxième lecture ou des lectures ultérieures, aucun amendement ou article additionnel qui remettrait en cause, soit directement, soit par des additions qui seraient incompatibles, des articles ou des crédits budgétaires votés par l'une et l'autre assemblée dans un texte ou avec un montant identique.

11 *bis*. – Il peut être fait exception aux règles édictées aux alinéas 10 et 11 pour assurer la coordination des dispositions adoptées ou procéder à une rectification matérielle.

12. – D'autre part, aucun amendement n'est recevable, sauf accord du gouvernement, à l'occasion de l'examen par le Sénat d'un texte élaboré par une commission mixte paritaire. Lorsque le Sénat est appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, il statue d'abord sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte. Dans le cas contraire, il procède à un vote unique sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du gouvernement.

13. – Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble.

14. – Lorsque, avant le vote sur l'article unique d'un projet ou d'une proposition, il n'a pas été présenté d'article additionnel, ce vote équivaut à un vote sur l'ensemble. Aucun article additionnel n'est recevable après que ce vote est intervenu.

15. – Il ne peut être présenté de considérations générales sur l'ensemble ; sont seules admises, avant le vote sur l'ensemble, des explications sommaires n'excédant pas cinq minutes.

Article 43

1. – Avant le vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, le Sénat peut décider sur la demande d'un de ses membres, que le texte sera renvoyé à la commission pour coordination. Dans le débat ouvert sur cette demande, ont

seuls droit à la parole l’auteur de la demande ou son représentant, un orateur d’opinion contraire, chacun pour une durée n’excédant pas cinq minutes, le président ou le représentant de la commission saisie au fond et le gouvernement. Aucune explication de vote n’est admise.

2. – Le renvoi pour coordination est de droit si la commission le demande.

3. – Lorsqu’il y a lieu à renvoi pour coordination, la séance est suspendue si la commission le demande ; le travail de la commission est soumis au Sénat dans le plus bref délai possible et la discussion ne peut porter que sur la rédaction.

4. – Avant le vote sur l’ensemble d’un texte, tout ou partie de celui-ci peut être renvoyé, sur décision du Sénat, à la commission, pour une seconde délibération à condition que la demande de renvoi ait été formulée ou acceptée par le gouvernement. Dans le débat ouvert sur cette demande, ont seuls droit à la parole l’auteur de la demande ou son représentant, un orateur d’opinion contraire, chacun pour une durée n’excédant pas cinq minutes, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le gouvernement. Aucune explication de vote n’est admise.

5. – Lorsqu’il y a lieu à seconde délibération, les textes adoptés lors de la première délibération sont renvoyés à la commission, qui doit présenter un nouveau rapport.

6. – Dans sa seconde délibération, le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du gouvernement ou de la commission, présentées sous forme d’amendements et sur les sous-amendements s’appliquant à ces amendements.

7. – Avant que le vote sur l’ensemble ne soit intervenu, aucun vote acquis ne peut être remis en question sans renvoi préalable à la commission soit pour coordination, soit pour seconde délibération.

Article 44

1. – En cours de discussion, il est proposé ou discuté des exceptions, questions, motions ou demandes de priorité dans l’ordre ci-après :

2. – L’exception d’irrecevabilité dont l’objet est de faire reconnaître que le texte en discussion, s’il n’est pas visé à l’article 45 ci-après, est contraire à une disposition constitutionnelle, légale ou réglementaire et dont l’effet, en cas d’adoption, est d’entraîner le rejet du texte à l’encontre duquel elle a été soulevée. Sauf lorsqu’elle émane du gouvernement ou de la commission saisie au fond, elle ne peut être opposée qu’une fois au cours d’un même débat, soit

après l’audition du gouvernement et des rapporteurs, soit avant la discussion des articles. Dans les deux cas, le vote sur l’exception d’irrecevabilité a lieu immédiatement après le débat limité prévu à l’alinéa 8 ;

3. – La question préalable, dont l’objet est de faire décider qu’il n’y a pas lieu de poursuivre la délibération. Elle ne peut être posée qu’une fois au cours d’un même débat, soit après l’audition du gouvernement et des rapporteurs, soit avant la discussion des articles, et, en tout état de cause, après la discussion d’une éventuelle exception d’irrecevabilité portant sur l’ensemble du texte. Dans les deux cas, le vote sur la question préalable a lieu immédiatement après le débat limité prévu à l’alinéa 8. Son adoption entraîne le rejet du texte auquel elle s’applique ;

4. – Les motions préjudicielles ou incidentes dont l’objet est de subordonner un débat à une ou plusieurs conditions en rapport avec le texte en discussion et dont l’effet, en cas d’adoption, est de faire renvoyer le débat jusqu’à réalisation de la ou desdites conditions ;

5. – Les motions tendant au renvoi à la commission de tout ou partie du texte en discussion dont l’effet, en cas d’adoption, est de suspendre le débat jusqu’à présentation d’un nouveau rapport par cette commission. Lorsqu’il s’agit d’un texte inscrit par priorité à l’ordre du jour sur décision du gouvernement, la commission doit présenter ses conclusions au cours de la même séance, sauf accord du gouvernement. Une demande de renvoi en commission n’émanant ni du gouvernement ni de la commission saisie au fond est irrecevable lorsqu’un vote est déjà intervenu sur une demande de renvoi portant sur l’ensemble du texte ;

6. – Les demandes de priorité ou de réserve dont l’effet, en cas d’adoption, est de modifier l’ordre de discussion des articles d’un texte ou des amendements.

Lorsqu’elle est demandée par la commission saisie au fond, la priorité ou la réserve est de droit, sauf opposition du gouvernement. Dans ce dernier cas, la demande est soumise au Sénat qui statue sans débat ;

7. – Les motions visées à l’alinéa 4 ne peuvent être présentées au cours de la discussion des projets de loi et des propositions de loi qui ont été inscrits par priorité à l’ordre du jour sur décision du gouvernement.

8. – Dans les débats ouverts par application du présent article, ont seuls droit à la parole l’auteur de l’initiative ou son représentant, un orateur d’opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le gouvernement. Les interventions faites par l’auteur de l’initiative ou son représentant et l’orateur d’opinion contraire ne peuvent excéder chacune

cinq minutes pour les demandes de priorité ou de réserve, trente minutes pour les débats portant sur l'ensemble du projet ou de la proposition de loi en discussion et quinze minutes pour les autres débats. Aucune explication de vote n'est admise.

Article 45

1. – Tout amendement dont l'adoption aurait pour conséquence, soit la diminution d'une ressource publique non compensée par une autre ressource, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique peut faire l'objet d'une exception d'irrecevabilité soulevée par le gouvernement, la commission des finances, la commission saisie au fond ou tout sénateur. L'irrecevabilité est admise de droit, sans qu'il y ait lieu à débat, lorsqu'elle est affirmée par la commission des finances. L'amendement est mis en discussion lorsque la commission des finances ne reconnaît pas l'irrecevabilité.

2. – Lorsque la commission des finances n'est pas en état de faire connaître immédiatement ses conclusions sur l'irrecevabilité de l'amendement, l'article en discussion est réservé. Quand la commission des finances estime qu'il y a doute, son représentant peut demander à entendre les explications du gouvernement et de l'auteur de l'amendement qui dispose de la parole durant cinq minutes. Si le représentant de la commission des finances estime que le doute subsiste, l'amendement et l'article correspondant sont réservés et renvoyés à la commission des finances. Dans les cas prévus au présent alinéa, la commission des finances doit faire connaître ses conclusions sur la recevabilité avant la fin du débat, autrement l'irrecevabilité sera admise tacitement.

3. – Dans le cas de discussion d'une proposition de loi déposée par un sénateur, les règles énoncées par les alinéas 1 et 2 du présent article s'appliquent également au texte mis en discussion.

4. – Il est procédé selon les mêmes règles lorsque le gouvernement ou tout sénateur soulève, à l'encontre d'un amendement ou d'un article additionnel, une exception d'irrecevabilité fondée sur une des dispositions de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

5. – Il n'y a pas lieu non plus à débat dans le cas d'une exception d'irrecevabilité soulevée par le gouvernement s'il lui apparaît qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38 de la Constitution, l'irrecevabilité étant admise de droit lorsqu'elle est confirmée par le Président du Sénat.

6. – S'il y a désaccord entre le Président du Sénat et le gouvernement, le Conseil constitutionnel est saisi dans les formes fixées par l'article 41 de la Constitution et la discussion est interrompue jusqu'à la notification de sa décision, laquelle est communiquée sans délai au Sénat par le Président.

Article 46

1. – Les amendements relatifs aux états de dépenses ne peuvent porter que sur les crédits budgétaires qui font l'objet d'un vote en vertu des dispositions de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

2. – Les amendements tendant à porter un crédit budgétaire au-delà du montant dont l'initiative a été prise par le gouvernement sont irrecevables et ne peuvent être mis aux voix par le Président.

3. – En dehors de la discussion des amendements, les crédits budgétaires ne peuvent être l'objet que d'un débat sommaire. Chaque orateur ne peut parler qu'une fois, sauf exercice du droit de réponse aux ministres et aux rapporteurs et sous réserve des explications de vote ; la durée de chaque intervention ou explication de vote ne peut excéder cinq minutes.

Article 47

Lorsque le Sénat est saisi d'un projet de loi tendant à autoriser la ratification d'un traité conclu avec une puissance étrangère ou d'un accord de Communauté, il n'est pas voté sur les articles de ce traité ou de cet accord, mais seulement sur le projet de loi tendant à autoriser la ratification.

Article 47 bis

1. – Pour l'application des dispositions de l'article 40 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, il est procédé à un vote sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances de l'année dans les mêmes conditions que sur l'ensemble d'un projet de loi. La seconde délibération est de droit lorsqu'elle est demandée par le gouvernement ou la commission des finances.

2. – Lorsque le Sénat n'adopte pas la première partie du projet de loi de finances, l'ensemble du projet de loi est considéré comme rejeté.

3. – Avant le vote sur l'ensemble du projet de loi de finances, les dispositions des alinéas 4 à 6 de l'article 43 ne peuvent pas être appliquées aux

articles de la première partie du projet. Toutefois, sur demande du gouvernement ou de la commission des finances, il peut être procédé à une coordination.

CHAPITRE VII *BIS*

Des procédures abrégées

Article 47 *ter*

1. – La Conférence des présidents, à la demande du Président du Sénat, du président de la commission saisie au fond, d'un président de groupe ou du gouvernement, peut décider le vote après débat restreint d'un projet ou d'une proposition de loi. Elle fixe un délai limite pour le dépôt des amendements.

2. – Le vote après débat restreint ne peut être décidé qu'avec l'accord de tous les présidents des groupes politiques.

Article 47 *sexies*

1. – Lorsqu'il y a lieu à débat restreint, peuvent seuls intervenir le gouvernement, le président et le rapporteur de la commission saisie au fond ainsi que les auteurs d'amendements et, sur chaque amendement, un orateur d'opinion contraire. Les interventions autres que celles du gouvernement ne peuvent excéder cinq minutes.

2. – Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 44 de la Constitution, le Président ne met aux voix que les amendements, les articles et l'ensemble du projet ou de la proposition.

3. – Avant le vote sur l'ensemble, la parole peut être accordée, pour cinq minutes, à un représentant de chaque groupe.

Article 47 *octies*

Les projets ou propositions pour lesquels le vote après débat restreint a été décidé ne peuvent faire l'objet des initiatives mentionnées à l'article 44 du Règlement que lors de la réunion de la commission ou, en séance publique, que lorsqu'elles émanent de la commission compétente ou du gouvernement.

Article 47 *nonies*

Ne peuvent faire l'objet d'une procédure de vote après débat restreint les projets et propositions de loi portant révision de la Constitution, les projets et propositions de loi organiques ou portant amnistie, les projets de loi de finances,

les projets de loi de l'article 38 de la Constitution, les projets de loi tendant à autoriser la prorogation de l'état de siège, les projets ou propositions de loi relatifs au régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales, concernant les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources, concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, ni les lois soumises au Parlement en application du second alinéa de l'article 10 de la Constitution.

CHAPITRE VIII

Article 48

1. – Le gouvernement et les sénateurs ont le droit de présenter des amendements et des sous-amendements aux textes soumis à discussion devant le Sénat.

2. – Il n'est d'amendements ou de sous-amendements que ceux rédigés par écrit, signés par l'un des auteurs et déposés sur le Bureau du Sénat ; un sénateur ne peut, à titre individuel ou au titre de membre d'un groupe politique, être signataire ou cosignataire de plusieurs amendements ou sous-amendements identiques ; les amendements ou sous-amendements doivent être sommairement motivés ; ils sont communiqués par la Présidence à la commission compétente, imprimés et distribués. Le défaut d'impression et de distribution d'un amendement ou sous-amendement ne peut toutefois faire obstacle à sa discussion en séance publique.

3. – Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils ne sont pas dépourvus de tout lien avec l'objet du texte en discussion. En outre, les sous-amendements ne sont recevables que s'ils n'ont pas pour effet de contredire le sens des amendements auxquels ils s'appliquent.

3 *bis*. – Sauf dispositions spécifiques les concernant, les sous-amendements sont soumis aux mêmes règles de recevabilité et de discussion que les amendements.

4. – Dans les cas litigieux autres que ceux visés à l'article 45, la question de la recevabilité des amendements ou sous-amendements est soumise, avant leur discussion, à la décision du Sénat ; seul l'auteur de l'amendement, un orateur « contre », la commission – chacun d'eux disposant de cinq minutes – et le gouvernement peuvent intervenir. Aucune explication de vote n'est admise.

Article 49

1. – Les amendements sont mis en discussion après la discussion du texte qu'ils tendent à modifier, et aux voix avant le vote sur ce texte.

2. – Les amendements, lorsqu'ils viennent en concurrence et sauf décision contraire du Bureau, font l'objet d'une discussion commune et, à l'issue de cette dernière, sont mis aux voix dans l'ordre ci-après : amendements de suppression et ensuite les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'y opposent, s'y intercalent ou s'y ajoutent. Toutefois, lorsque le Sénat a adopté une priorité ou une réserve dans les conditions fixées aux alinéas 6 et 8 de l'article 44, l'ordre de mise aux voix est modifié en conséquence.

3. – Quand le Sénat délibère sur le rapport d'une commission, si les conclusions de celle-ci soulèvent une question préjudicielle, elles ont la priorité sur les amendements portant sur le fond de la question en discussion.

4. – Le Président ne soumet à la discussion en séance publique que les amendements et sous-amendements déposés sur le Bureau du Sénat.

5. – Le Sénat ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu lors de la discussion. Après l'ouverture du débat, le gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.

6. – Sur chaque amendement, sous réserve des explications de vote, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, le gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission et un sénateur d'opinion contraire. Le signataire de l'amendement dispose d'un temps de parole de dix minutes pour en exposer les motifs. L'orateur d'opinion contraire dispose du même temps. Les explications de vote sont admises pour une durée n'excédant pas cinq minutes.

7. – Lorsque la commission estime que certains amendements auraient pour conséquence, s'ils étaient adoptés, de modifier profondément l'ensemble du texte discuté par le Sénat, elle peut demander qu'ils lui soient renvoyés pour un nouvel examen. Dans ce cas, le renvoi est de droit. La commission doit présenter ses conclusions au cours de la même séance, sauf accord du gouvernement.

Article 50

A la demande de la commission intéressée, la Conférence des présidents peut décider de fixer un délai limite pour le dépôt des amendements. La décision de la Conférence des présidents figure à l'ordre du jour.

CHAPITRE IX

Modes de votation

Article 51

1. – La présence, dans l'enceinte du Palais, de la majorité absolue du nombre des membres composant le Sénat est nécessaire pour la validité des votes, sauf en matière de fixation de l'ordre du jour.

2. – Le vote est valable, quel que soit le nombre des votants, si, avant l'ouverture du scrutin, le Bureau n'a pas été appelé à constater le nombre des présents ou si, ayant été appelé à faire ou ayant fait cette constatation, il a déclaré que le Sénat était en nombre pour voter.

2 bis. – Le Bureau ne peut être appelé à faire la constatation du nombre des présents que sur la demande écrite de trente sénateurs dont la présence doit être constatée par appel nominal.

3. – Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, il est reporté à l'ordre du jour de la séance suivante, laquelle ne peut être tenue moins d'une heure après. Le vote est alors valable, quel que soit le nombre des votants.

Article 52

1. – Les votes du Sénat sont émis à la majorité absolue des suffrages exprimés.

2. – Toutefois, lorsque le Sénat procède par scrutin à des nominations personnelles en séance plénière, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

3. – Les dispositions de l'alinéa 2 du présent article s'appliquent aux nominations personnelles auxquelles il est procédé en commission.

Article 53

Le Sénat vote à main levée, par assis et levé, au scrutin public ordinaire ou au scrutin public à la tribune.

Article 54

1. – Le vote à main levée est de droit en toutes matières, sauf pour les désignations personnelles et dans les matières où le scrutin public est de droit.

2. – Il est constaté par les secrétaires et proclamé par le Président.

3. – Si les secrétaires estiment qu'il y a doute, ou sont en désaccord, l'épreuve est renouvelée par assis et levé. Si le doute ou le désaccord persistent, il est procédé à un scrutin public ordinaire.

Article 55

Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves de vote.

Article 56

1. – Le scrutin public ordinaire se déroule dans les conditions suivantes :

2. – Le Président annonce l'ouverture du scrutin lorsque les secrétaires sont prêts à recueillir les bulletins de vote.

3. – Les sénateurs votant « pour » remettent au secrétaire qui se tient à l'entrée du couloir de droite de l'hémicycle un bulletin blanc.

4. – Les sénateurs votant « contre » remettent au secrétaire qui se tient à l'entrée du couloir de gauche de l'hémicycle un bulletin bleu.

5. – Les sénateurs qui s'abstiennent remettent au secrétaire qui se tient au centre de l'hémicycle un bulletin rouge.

6. – Dans tous les cas, le secrétaire dépose le bulletin dans l'urne placée auprès de lui.

7. – Le Président prononce la clôture du scrutin lorsqu'il constate que tous les sénateurs ayant manifesté l'intention d'y participer ont pu le faire.

Article 56 bis

1. – Pour un scrutin public à la tribune tous les sénateurs sont appelés nominalement par les huissiers. Sont appelés les premiers ceux dont le nom commence par une lettre préalablement tirée au sort par le Président et affichée.

2. – A la suite de ce premier appel nominal, il est procédé à un nouvel appel des sénateurs qui n'ont pas répondu à l'appel de leur nom.

3. – Les sénateurs remettent leur bulletin au secrétaire qui se tient à la tribune et qui le dépose dans l'une des trois urnes placées auprès de lui.

4. – Des secrétaires procèdent à l'émargement des noms des votants.

Article 57

Les sénateurs auxquels a été délégué le vote de l'un de leurs collègues doivent présenter au secrétaire placé près de l'urne l'accusé de réception de la notification par lequel le Président du Sénat fait connaître l'accord du Bureau sur les motifs de l'empêchement.

Article 58

1. – Il appartient au Président, après consultation des secrétaires, de décider s'il y a lieu à pointage des bulletins.

2. – Les sénateurs ayant déposé des bulletins de couleurs différentes sont considérés comme n'ayant pas pris part au vote.

Article 59

Il est procédé de droit au scrutin public ordinaire lors des votes sur l'ensemble :

1° de la première partie de la loi de finances de l'année ;

2° des lois de finances, sous réserve des dispositions de l'article 60 *bis*, alinéa 3 ;

3° des lois organiques ;

4° des projets ou propositions de révision de la Constitution ;

5° des propositions mentionnées à l'article 11 de la Constitution.

Article 60

Le scrutin public ordinaire, lorsqu'il n'est pas de droit ou lorsqu'il ne résulte pas des dispositions de l'article 54, ne peut être demandé que par le gouvernement, le Président, un ou plusieurs présidents de groupes, la commission saisie au fond, ou par trente sénateurs dont la présence doit être constatée par appel nominal.

Article 60 bis

1. – Il est procédé au scrutin public à la tribune lorsque la Conférence des présidents a décidé que ce mode de scrutin serait applicable lors du vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi.

2. – La décision de la Conférence des présidents doit être annoncée en séance publique, communiquée à chaque sénateur et doit figurer à l'ordre du jour.

3. – En outre, le scrutin public à la tribune est de droit lors du vote en première lecture sur l'ensemble du projet de loi de finances de l'année ainsi que sur l'approbation d'une déclaration de politique générale demandée par le gouvernement en application de l'article 49, dernier alinéa, de la Constitution.

Article 61

1. – Sous réserve des dispositions de l'article 3 concernant la nomination des secrétaires du Sénat, les nominations en assemblée plénière ou dans les commissions ont lieu au scrutin secret.

2. – Pour les nominations en assemblée plénière, le Sénat peut décider que le vote aura lieu de la manière suivante :

3. – Après avoir consulté le Sénat, le Président indique l'heure d'ouverture et la durée du scrutin.

4. – Une urne est placée dans l'une des salles voisines de la salle des séances, sous la surveillance de l'un des secrétaires assisté de deux scrutateurs.

5. – Pendant le cours de la séance, qui n'est pas suspendue du fait du vote, chaque sénateur dépose son bulletin dans l'urne. Les scrutateurs émargent les noms des votants.

6. – Les secrétaires font le dépouillement du scrutin et le Président proclame le résultat.

Article 62

1. – Les propositions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

2. – Le résultat des délibérations du Sénat est proclamé par le Président en ces termes : « Le Sénat a adopté » ou « Le Sénat n'a pas adopté ».

CHAPITRE X

Délégation de vote

Article 63

Les sénateurs ne sont autorisés à déléguer leur droit de vote que dans les cas suivants :

1° Maladie, accident ou événement familial grave empêchant le parlementaire de se déplacer ;

2° Mission temporaire confiée par le gouvernement ;

3° Service militaire accompli en temps de paix ou en temps de guerre ;

4° Participation aux travaux d'une assemblée internationale en vertu d'une désignation faite par le Sénat ;

5° En cas de session extraordinaire, absence de la métropole ;

6° En cas de force majeure, par décision du Bureau du Sénat.

Article 64

1. – La délégation doit être écrite, signée et adressée par le délégant au délégué. Elle vaut pour les scrutins en séance publique et pour les votes en commission.

2. – Pour être valable, la délégation doit être notifiée au Président du Sénat avant l'ouverture du scrutin ou du premier des scrutins auxquels l'intéressé ne peut prendre part. La notification doit indiquer le nom du sénateur appelé à voter au lieu et place du délégant, ainsi que le motif de l'empêchement, dont l'appréciation appartient au Bureau. La délégation ainsi que sa notification doivent, en outre, indiquer la durée de l'empêchement. A défaut, la délégation est considérée comme faite pour une durée de huit jours. Sauf renouvellement dans ce délai, elle devient alors caduque à l'expiration de celui-ci.

3. – Le délégué est avisé, par le Président, de la réception de la notification et de l'accord donné par le Bureau.

4. – La délégation peut être retirée, dans les mêmes formes, au cours de sa période d'application.

5. – La délégation ne peut être transférée par le délégué à un autre sénateur.

6. – En cas d’urgence, la délégation et sa notification peuvent être faites par télégramme, sous réserve de confirmation immédiate dans les formes prévues ci-dessus. En ce cas, la délégation cesse d’avoir effet à l’expiration d’un délai de cinq jours francs à compter de la réception du télégramme si, dans ce délai, une lettre de confirmation signée du délégant n’a pas été reçue par le Président du Sénat.

7. – Les dispositions des alinéas 2 à 6 ci-dessus s’appliquent dans tous les cas, qu’il s’agisse de délégation de vote en matière de scrutins en séance publique ou de votes en commission.

CHAPITRE XI

Rapports du Sénat avec le gouvernement et avec l’Assemblée nationale

Article 65

1. – Tout projet de loi voté par le Sénat et non devenu définitif est transmis sans délai par le Président du Sénat au gouvernement. En cas de rejet d’un projet de loi, le Président en avise le gouvernement.

2. – Toute proposition de loi votée par le Sénat et non devenue définitive est transmise sans délai par le Président du Sénat au Président de l’Assemblée nationale. Le gouvernement est avisé de cet envoi. En cas de rejet d’une proposition de loi transmise par l’Assemblée nationale, le Président en avise le Président de l’Assemblée nationale et le gouvernement.

3. – Lorsque le Sénat adopte sans modification un projet ou une proposition de loi votés par l’Assemblée nationale, le Président du Sénat en transmet le texte définitif au Président de la République, aux fins de promulgation, par l’intermédiaire du Secrétariat général du gouvernement. Le Président de l’Assemblée nationale est avisé de cette transmission.

Article 66

Les communications du Sénat au gouvernement sont faites par le Président au Premier ministre.

Article 67

1. – Toute motion tendant à soumettre au référendum un projet de loi portant sur les matières définies à l’article 11 de la Constitution doit être signée par au moins trente sénateurs dont la présence est constatée par appel nominal.

Elle ne peut être assortie d’aucune condition, ni comporter d’amendement au texte du projet de loi.

2. – Par dérogation aux dispositions de l’article 29, cette motion est discutée dès la première séance publique suivant son dépôt.

3. – La clôture de la discussion peut être prononcée dans les conditions prévues par l’article 38 du Règlement.

Article 68

1. – L’adoption par le Sénat d’une motion concluant au référendum suspend, si elle est commencée, la discussion du projet de loi.

2. – La motion adoptée est transmise sans délai au Président de l’Assemblée nationale accompagnée du texte auquel elle se rapporte.

3. – Le délai pour l’adoption de la motion est, par accord des deux assemblées, fixé à trente jours. Si l’Assemblée nationale n’adopte pas la motion dans ce délai, la discussion reprend devant le Sénat au point où elle avait été interrompue. Aucune nouvelle motion portant sur le même projet de loi n’est alors recevable.

4. – Le délai de trente jours est suspendu en dehors des sessions ordinaires. Il cesse également de courir si l’inscription à l’ordre du jour de la discussion de la motion à l’Assemblée nationale est empêchée par la mise en œuvre de la procédure prévue à l’article 48 de la Constitution.

Article 69

1. – Lorsque le Sénat est saisi par l’Assemblée nationale d’une motion concluant au référendum, cette motion est immédiatement renvoyée à la commission saisie du projet visé.

2. – La discussion de cette motion est inscrite à la première séance utile. Le Sénat doit statuer dans les conditions de délai prévues à l’article 68.

Article 70

1. – Les commissions mixtes paritaires se réunissent, sur convocation de leur doyen, alternativement par affaire, dans les locaux de l’Assemblée nationale et du Sénat.

2. – Elles fixent elles-mêmes la composition de leur Bureau.

3. – Elles suivent dans leurs travaux les règles ordinaires applicables aux commissions. En cas de divergence entre les Règlements des deux assemblées, celui de l'assemblée où siège la commission prévaut.

4. – Les conclusions des travaux des commissions mixtes paritaires font l'objet de rapports imprimés, distribués dans chacune des deux assemblées et communiqués officiellement, par les soins de leurs Présidents, au Premier ministre.

Article 71

L'examen d'un texte dont le Sénat est saisi est immédiatement suspendu lorsque le gouvernement fait part de son intention de provoquer la réunion d'une commission mixte à son sujet.

Article 72

1. – Lorsque le texte établi par la commission mixte est soumis au Sénat par le gouvernement, le Sénat procède à l'examen de ce texte dans les formes ordinaires, réserve faite des dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 12, du présent Règlement.

2. – La commission saisie au fond du projet ou de la proposition de loi est compétente pour donner son avis sur les amendements recevables en vertu des articles visés à l'alinéa 1 du présent article, ou pour demander un scrutin public ordinaire en application de l'article 60.

Article 73

Le Sénat donne les autorisations visées aux articles 35 et 36 de la Constitution dans la forme prévue par l'article 49 de la Constitution, dernier alinéa.

CHAPITRE XII

Questions écrites et orales

A. – QUESTIONS ÉCRITES

Article 74

1. – Tout sénateur qui désire poser une question écrite au gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au gouvernement.

2. – Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. La recevabilité de ces questions au regard des conditions précédentes est appréciée dans les conditions prévues à l'article 24, alinéa 4.

Article 75

1. – Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors session au *Journal officiel* ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

2. – Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

3. – Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.

B. – QUESTIONS ORALES

Article 76

1. – Tout sénateur qui désire poser une question orale à un ministre en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au gouvernement.

2. – Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre ; celles qui portent sur la politique générale du gouvernement sont adressées au Premier ministre. La recevabilité de ces questions au regard des conditions précédentes est appréciée dans les conditions prévues à l'article 24, alinéa 4.

3. – Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt et sont publiées dans les conditions fixées à l'article 75.

Article 77

1. – La séance du vendredi est réservée par priorité aux questions orales. Toutefois, la Conférence des présidents peut, à titre exceptionnel, décider de

reporter au mardi l'application des dispositions prioritaires de l'article 48, alinéa 2, de la Constitution.

2. – L'inscription des questions orales à l'ordre du jour de cette séance est décidée par la Conférence des présidents sur le vu du rôle prévu à l'alinéa 3 de l'article 76.

3. – Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

Article 78

1. – Le Président appelle les questions dans l'ordre fixé par la Conférence des présidents. Il énonce le numéro du dépôt de la question, le nom de son auteur, son titre sommaire et précise à quel membre du gouvernement elle a été adressée, puis il donne la parole à celui-ci.

2. – L'auteur de la question ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer peut seul répondre au ministre ; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question ; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

3. – Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

4. – Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.

5. – A la demande de trente sénateurs dont la présence doit être constatée par appel nominal, une question orale à laquelle il vient d'être répondu peut être transformée, sur décision du Sénat, en question orale avec débat ; celle-ci est inscrite d'office en tête de l'ordre du jour de la plus prochaine séance utile du Sénat.

C. – QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

Article 79

1. – Tout sénateur qui désire poser au gouvernement une question orale suivie de débat en remet au Président du Sénat le texte accompagné d'une demande de débat.

2. – Les questions orales suivies de débat doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers

nommément désignés. La recevabilité de ces questions au regard des conditions précédentes est appréciée dans les conditions prévues à l'article 24, alinéa 4.

3. – Le Président informe immédiatement le gouvernement de cette demande. Il donne connaissance au Sénat du texte de la question et de la demande de débat au premier jour de séance qui suit le dépôt de la demande.

4. – Les questions orales avec débat ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre ; celles qui portent sur la politique générale du gouvernement sont adressées au Premier ministre.

Article 80

1. – La date de discussion des questions orales avec débat est fixée par le Sénat, sur proposition de la Conférence des présidents, soit à la même séance que les questions orales, soit, avec l'accord du gouvernement, à une autre séance.

2. – Toutefois, sur demande écrite de l'auteur de la question, remise en même temps que la question et revêtue de la signature de trente membres, dont la présence doit être constatée par appel nominal, le Sénat, informé sans délai de la question par le Président, peut décider, par assis et levé, sans débat, qu'il sera procédé à la fixation de la date de discussion aussitôt après la fin de l'examen des projets ou propositions inscrits par priorité à l'ordre du jour de la séance.

3. – Le Sénat procède aux fixations de date, sans débat sur le fond, après avoir entendu le gouvernement s'il y a lieu.

4. – Pour toute fixation de date, les interventions ne peuvent excéder cinq minutes. Seuls peuvent intervenir l'auteur de la question ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, chaque président de groupe ou son délégué, et le gouvernement.

5. – Dans le cas où le Sénat décide de renvoyer à la suite le débat sur une question orale, l'auteur de la question conserve le droit de la poser sous forme de question orale sans débat.

Article 81

Les jonctions de questions orales avec débat, connexes, ne peuvent être décidées que par le Sénat, sur proposition de la Conférence des présidents.

Article 82

1. – L’auteur d’une question orale avec débat dispose de vingt minutes pour développer sa question. Les orateurs inscrits disposent d’un temps de parole de dix minutes ; cependant, la Conférence des présidents peut décider que les dispositions de l’article 29 *bis* s’appliqueront aux interventions des orateurs inscrits.

2. – Le droit de prendre la parole pour développer sa question est personnel. Toutefois, l’auteur de la question peut désigner un de ses collègues pour le suppléer en cas d’empêchement.

3. – L’auteur de la question, puis les orateurs visés au premier alinéa peuvent répondre au gouvernement. La durée de ces réponses ne peut excéder dix minutes pour l’auteur et cinq minutes pour chaque orateur.

Article 83

Après l’audition du dernier orateur, le président passe à la suite de l’ordre du jour.

D. – QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT PORTANT SUR DES SUJETS EUROPÉENS

Article 83 *bis*

1. – Les questions orales avec débat portant sur des sujets européens sont déposées dans les conditions prévues à l’article 79 ; elles doivent porter sur un sujet européen précis et être adressées au ministre compétent.

2. – La date de leur discussion est fixée dans les conditions prévues à l’article 80, alinéas 1, 3 et 4.

Article 83 *ter*

1. – Dans le débat sur une question orale portant sur des sujets européens, seuls ont le droit à la parole l’auteur de la question, un sénateur représentant la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, un sénateur représentant la commission permanente compétente, le gouvernement et un représentant de chaque groupe politique. Est en outre admis à prendre la parole, sous réserve de l’accord de la Conférence des présidents, un sénateur représentant la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, lorsque celle-ci s’estime compétente pour participer au débat.

2. – Chaque orateur dispose d'un temps de parole de dix minutes. La parole est accordée au gouvernement quand il la demande et sans limitation de durée.

CHAPITRE XIII

Élection des sénateurs de la Communauté

Article 84

(Abrogé)

CHAPITRE XIV

Élection des sénateurs membres de la Haute Cour de justice. – Saisine de la Haute Cour de justice

Article 85

1. – Le Sénat élit douze juges titulaires et six juges suppléants de la Haute Cour de justice dans le mois de la première séance qui suit chaque renouvellement partiel.

2. – Il est procédé au scrutin secret pluri-nominal, d'abord à l'élection des membres titulaires, puis des membres suppléants.

3. – Les candidatures doivent faire l'objet d'une déclaration à la Présidence vingt-quatre heures au moins avant le scrutin.

4. – A chaque tour de scrutin, sont élus, dans l'ordre des suffrages, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des membres composant le Sénat.

5. – Il est procédé, pour les juges titulaires et pour les juges suppléants, à autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire jusqu'à ce que tous les sièges soient pourvus.

6. – En cas d'égalité des voix pour les derniers sièges à pourvoir, les candidats sont proclamés élus par rang d'âge, en commençant par le plus âgé jusqu'à ce que tous les sièges soient pourvus.

Article 86

1. – Aucune proposition de résolution portant mise en accusation devant la Haute Cour de justice n'est recevable si elle n'est signée par le dixième, au moins, des membres composant le Sénat.

2. – Le Bureau du Sénat prononce d’office l’irrecevabilité des propositions de résolution contraires aux dispositions de l’alinéa 1 du présent article ou non conformes à l’article 18 de l’ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice.

3. – Les propositions de résolution visées ci-dessus et déclarées recevables par le Bureau et celles transmises par le Président de l’Assemblée nationale sont renvoyées à une commission de trente membres élue spécialement pour leur examen au scrutin plurinominal. Les candidatures doivent faire l’objet d’une déclaration à la Présidence une heure au moins avant le scrutin.

CHAPITRE XV

Pétitions

Article 87

1. – Les pétitions doivent être adressées au Président du Sénat. Elles peuvent également être déposées par un sénateur qui fait, en marge, mention du dépôt et signe cette mention.

2. – Une pétition apportée ou transmise par un rassemblement formé sur la voie publique ne peut être reçue par le Président ni déposée sur le Bureau.

3. – Toute pétition doit indiquer la demeure du pétitionnaire et être revêtue de sa signature.

Article 88

1. – Les pétitions sont inscrites sur un rôle général dans l’ordre de leur arrivée.

2. – Le Président les renvoie à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d’administration générale.

3. – La commission décide, suivant le cas, soit de les renvoyer à un ministre ou à une autre commission du Sénat, soit de les soumettre au Sénat, soit de demander au Président du Sénat de les transmettre au médiateur, soit de les classer purement et simplement.

4. – Les pétitions sur lesquelles la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d’administration générale n’a pas statué deviennent caduques de plein droit à la clôture de la deuxième session ordinaire qui suit celle au cours de laquelle elles ont été déposées.

5. – Avis est donné au pétitionnaire du numéro d'ordre donné à sa pétition et, le cas échéant, de la décision la concernant.

Article 89

1. – Un feuillet portant l'indication sommaire des pétitions et des décisions les concernant est distribué périodiquement aux membres du Sénat.

2. – Dans les quinze jours de sa distribution, tout sénateur peut demander le rapport en séance publique d'une pétition.

3. – Passé ce délai, les décisions de la commission sont définitives et elles sont publiées au *Journal officiel*.

4. – Les réponses des ministres aux pétitions qui leur ont été renvoyées conformément à l'article 88, alinéa 3, ainsi que celles du médiateur, sont insérées au feuillet des pétitions et publiées au *Journal officiel*.

Article 89 bis

1. – Lorsque la commission décide de soumettre une pétition au Sénat en application de l'article 88, alinéa 3, ou lorsque la Conférence des présidents a fait droit à une demande présentée en application de l'article 89, alinéa 2, la commission établit un rapport qui reproduit le texte intégral de la pétition et expose les motifs des conclusions prises à son sujet. Ce rapport est imprimé et distribué.

2. – La discussion du rapport de la commission est inscrite à l'ordre du jour conformément aux dispositions de l'article 29.

3. – Le débat est ouvert par l'exposé du rapporteur et poursuivi par l'audition des orateurs inscrits.

4. – Au cours du débat, le Sénat peut être saisi par le représentant d'une commission ou par tout sénateur d'une demande tendant au renvoi de la pétition à la commission permanente compétente sur le fond. A l'issue du débat, elle est mise aux voix par le Président après une discussion au cours de laquelle ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, les représentants des commissions intéressées, un orateur d'opinion contraire et, le cas échéant, le gouvernement. Les explications de vote sont admises pour une durée n'excédant pas cinq minutes.

5. – Si aucune demande de renvoi n'est présentée, le Président déclare le débat clos après l'audition du dernier orateur.

6. – La commission à laquelle est renvoyée une pétition dans les conditions prévues à l’alinéa 4 ci-dessus peut décider, au terme de son examen, soit de la transmettre à un ministre, soit de la classer, soit de demander au Président du Sénat de la transmettre au médiateur.

CHAPITRE XVI

Police intérieure et extérieure du Sénat

Article 90

1. – Le Président est chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure du Sénat. A cet effet, il fixe l’importance des forces militaires qu’il juge nécessaires ; elles sont placées sous ses ordres.

2. – La police du Sénat est exercée, en son nom, par le Président.

Article 91

1. – A l’exception des porteurs de cartes régulièrement délivrées à cet effet par le Président et du personnel qui est appelé à y faire son service, nul ne peut, sous aucun prétexte, pénétrer dans la salle des séances.

2. – Le public admis dans les tribunes se tient assis, découvert et en silence.

3. – Toute personne donnant des marques d’approbation ou d’improbation est exclue sur-le-champ par les huissiers chargés de maintenir l’ordre.

4. – Toute personne troublant les débats est traduite sur-le-champ, s’il y a lieu, devant l’autorité compétente.

CHAPITRE XVII

Discipline

Article 92

Les peines disciplinaires applicables aux membres du Sénat sont :

- le rappel à l’ordre ;
- le rappel à l’ordre avec inscription au procès-verbal ;
- la censure ;
- la censure avec exclusion temporaire.

Article 93

1. – Le Président seul rappelle à l'ordre.

2. – Est rappelé à l'ordre tout orateur qui s'en écarte et tout membre qui trouble l'ordre, soit par une des infractions au Règlement prévues à l'article 40, soit de toute autre manière.

3. – Tout sénateur qui, n'étant pas autorisé à parler, s'est fait rappeler à l'ordre, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le Président n'en décide autrement.

4. – Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout sénateur qui, dans la même séance, a encouru un premier rappel à l'ordre.

Article 94

La censure est prononcée contre tout sénateur :

1° Qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas déféré aux injonctions du Président ;

2° Qui, dans le Sénat, a provoqué une scène tumultueuse ;

3° Qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces ;

4° Qui s'est rendu coupable d'une infraction aux règles fixées par l'article 99 du présent Règlement.

Article 95

1. – La censure avec exclusion temporaire du Palais du Sénat est prononcée contre tout sénateur :

1° Qui a résisté à la censure simple ou qui a subi deux fois cette sanction ;

2° Qui, en séance publique, a fait appel à la violence ;

3° Qui s'est rendu coupable d'outrages envers le Sénat ou envers son Président ;

4° Qui s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le Président de la République, le Premier ministre, les membres du gouvernement et les assemblées prévues par la Constitution ;

5° Qui, après avoir subi la censure pour avoir commis une infraction aux règles fixées par l'article 99 du présent Règlement, s'est rendu coupable d'une nouvelle infraction à ces règles.

2. – La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux du Sénat et de reparaître dans le Palais du Sénat jusqu'à l'expiration du quinzième jour de séance qui suit celui où la mesure a été prononcée.

3. – En cas de refus du sénateur de se conformer à l'injonction qui lui est faite par le Président de sortir du Sénat, la séance est suspendue. Dans ce cas, et aussi dans le cas où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un sénateur, l'exclusion s'étend à trente jours de séance.

Article 96

1. – La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par le Sénat, par assis et levé, et sans débat, sur la proposition du Président.

2. – Le sénateur contre qui l'une ou l'autre de ces peines disciplinaires est demandée a toujours le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom un de ses collègues.

Article 97

1. – La censure simple emporte, de droit, la privation, pendant un mois, du tiers de l'indemnité parlementaire et de la totalité de l'indemnité de fonction.

2. – La censure avec exclusion temporaire emporte, de droit, la privation, pendant deux mois, du tiers de l'indemnité parlementaire et de la totalité de l'indemnité de fonction.

Article 98

1. – Si un fait délictueux est commis par un sénateur dans l'enceinte du Palais pendant que le Sénat est en séance, la délibération en cours est suspendue. Séance tenante, le Président porte le fait à la connaissance du Sénat.

2. – Si le fait visé à l'alinéa premier est commis pendant une suspension ou après la levée de la séance, le Président porte le fait à la connaissance du Sénat à la reprise de la séance ou au début de la séance suivante.

3. – Le sénateur est admis à s'expliquer s'il le demande. Sur l'ordre du Président, il est tenu de quitter la salle des séances et retenu dans le Palais.

4. – En cas de résistance du sénateur ou de tumulte dans le Sénat, le Président lève à l'instant la séance.

5. – Le Bureau informe, sur-le-champ, le procureur général qu'un délit vient d'être commis dans le Palais du Sénat.

Article 99

Tout sénateur qui use de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat est passible des sanctions figurant aux articles 94 et 95. Ces peines disciplinaires sont distinctes des mesures prévues à l'article L.O. 151 du code électoral, applicable aux sénateurs en vertu de l'article L.O. 297 dudit code.

Article 100

1. – Tout membre d'une commission d'enquête qui ne respectera pas les dispositions du douzième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 pourra être exclu de la commission par décision du Sénat prise sans débat sur le rapport de la commission après avoir entendu l'intéressé.

2. – L'exclusion prononcée en application de l'alinéa 1 du présent article entraînera pour le sénateur qui est l'objet d'une telle décision l'incapacité de faire partie, pour la durée de son mandat, de toute commission d'enquête.

CHAPITRE XVIII

Services et comptabilité du Sénat

Article 101

1. – Le Président a, du point de vue législatif, la haute direction et le contrôle de tous les services du Sénat.

2. – Au point de vue administratif, l'autorité sur les services appartient au Bureau ; la direction est assurée par les questeurs sous le contrôle du Bureau.

Article 102

Le Bureau déterminera, par un règlement intérieur, l'organisation et le fonctionnement des services du Sénat, les modalités d'exécution par les

différents services des formalités prescrites par le présent Règlement, ainsi que le statut du personnel et les rapports entre l'administration du Sénat et les organisations professionnelles du personnel.

Article 103

1. – Les dépenses du Sénat sont réglées par exercice budgétaire.

2. – À l'ouverture de chaque session ordinaire, le Sénat nomme, conformément à la règle de la proportionnalité entre les groupes politiques, une commission spéciale de dix membres chargée de vérifier et d'apurer les comptes. Tous les groupes politiques doivent être représentés au sein de cette commission. Le nombre de ses membres est éventuellement augmenté pour satisfaire à cette obligation.

3. – Les membres du Bureau du Sénat ne peuvent faire partie de cette commission.

3 *bis*. – Avant la séance du Sénat au cours de laquelle sera nommée la commission, les bureaux des groupes politiques, après s'être concertés, remettent au Président du Sénat la liste des candidats qu'ils ont établie. Cette liste est adoptée selon la procédure définie à l'article 8.

4. – Le Bureau déterminera, par un règlement intérieur, les règles applicables à la comptabilité.

5. (*Abrogé*)

CHAPITRE XIX

Dispositions diverses

Article 104

1. – Lors de la première réunion du Sénat, après son renouvellement, il est procédé à une attribution provisoire des places dans la salle des séances.

2. – Dès que les listes des membres des groupes ont été publiées, conformément à l'article 5, le Président convoque les représentants des groupes en vue de procéder à l'attribution définitive des places.

3. – Vingt-quatre heures avant cette réunion, les membres du Sénat n'appartenant à aucun groupe et non apparentés doivent faire connaître au Président à côté de quel groupe ils désirent siéger.

Article 105

1. – Une commission de trente membres est nommée, selon la procédure prévue pour la nomination des commissions permanentes, chaque fois qu’il y a lieu pour le Sénat d’examiner, soit une demande de levée d’immunité parlementaire présentée à l’encontre d’un sénateur, soit une proposition de résolution déposée en vue de requérir la suspension des poursuites engagées contre un sénateur ou la suspension de sa détention.

2. – La commission élit un bureau comprenant un président, un vice-président et un secrétaire et nomme un rapporteur.

Article 106

Les députations du Sénat sont désignées par la voie du sort ; le nombre des membres qui les composent est déterminé par le Sénat.

Article 107

1. – Des insignes sont portés par les sénateurs lorsqu’ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.

2. – La nature de ces insignes est déterminée par le Bureau du Sénat.

Article 108

1. – Les sénateurs élus représentants de la France à l’Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l’Europe établiront, chaque année, un rapport écrit de leurs travaux au sein de ladite Assemblée, ainsi qu’un rapport écrit de leurs travaux au sein de l’Assemblée de l’Union de l’Europe occidentale.

2. – Ces rapports seront adressés au Président du Sénat. Au cas où ils ne recueilleraient pas l’unanimité des représentants, les opinions minoritaires seront mentionnées en annexes.

3. – Rapports et annexes seront imprimés et distribués.

Article 109

1. – Les sénateurs désignés pour siéger dans les organismes extra-parlementaires visés à l’article 9 présenteront, au moins une fois par an, à

la commission qui a été chargée de les désigner ou de proposer les candidatures, un rapport sur leur activité au sein de ces organismes.

2. – Ce rapport pourra être imprimé et distribué si la commission le demande.

Article 110

1. – Lorsque le texte constitutif d'un organisme impose des nominations à la représentation proportionnelle des groupes, le Président du Sénat communique aux groupes la répartition résultant des effectifs calculés ainsi qu'il est prévu à l'article 6, alinéa 5, et fixe le délai dans lequel les présidents de groupes doivent lui faire connaître les noms des candidats qu'ils proposent.

2. – Il est ensuite procédé aux nominations selon les modalités prévues à l'article 8, alinéas 2 à 11.